

## APPEL A MANIFESTATION D'INTERET VENTE AMBULANTE

### Valant cahier des charges

Service évènementiel

Dossier suivi par : Violette Lemercier

Contact : 07 78 79 85 91

Violette.lemercier@concarneau.fr

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les dispositions techniques et réglementaires relatives à l'ouverture d'un emplacement à l'exercice de la vente ambulante sur le domaine public de la commune de Concarneau en dehors des marchés de plein air, du marché couvert et des emplacements dédiés dans les bourgs annexes où elle s'exerce principalement et habituellement.

Conformément à l'article L2122-1-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques pris en application de l'article 3 de l'ordonnance N° 2017-562 du 19 avril 2017, stipulant « Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester », la Ville de Concarneau publie ce jour le présent appel à manifestation d'intérêt.

#### Contexte

La ville de Concarneau, co-organise avec OC Sport PenDuick le village de départ de la Transat Paprec Concarneau-Saint Barthélémy qui se tiendra du 15 au 20 avril 2025 quai Carnot. Dans ce cadre, la ville souhaite proposer une solution de repas aux visiteurs, en accueillant 2 food trucks. L'un proposera des crêpes (salées et sucrées), l'autre des plats antillais.

La vente de boissons sera assurée par le bar de la Transat, donc non autorisée par les food trucks.

#### Article 1 : Situation géographique de l'emplacement

L'implantation autorisée d'une installation mobile de vente ambulante sera située :

Quai Carnot, sur le village de la Transat.

La vente devra se faire uniquement depuis l'emplacement prévu à cet effet.

## [Article 2 : Durée des autorisations](#)

L'autorisation d'occupation du domaine public correspondante sera délivrée du 15 au 20 avril.

## [Article 3 : Esthétisme](#)

Concarneau étant ville d'art et d'histoire et l'emplacement identifié étant situé en Secteur Patrimonial Remarquable (SPR), il sera porté une attention particulière à la qualité esthétique des installations qui seront soumises à l'avis préalable de l'architecte des bâtiments de France.

## [Article 4 : Développement durable](#)

L'occupant veillera à inscrire son activité exercée sur le domaine public en proximité du littoral dans une perspective de développement durable.

Il privilégiera des produits non nocifs pour l'environnement pour l'entretien de son véhicule et de son mobilier. Il portera une attention particulière à la saisonnalité des produits et privilégiera le choix de circuits courts autant que possible.

Il s'emploiera à gérer ses déchets de manière à réduire au maximum les produits non recyclables, à utiliser des sacs biodégradables ou réutilisables, à limiter les contenants, emballages, couverts à usage unique (en privilégiant par exemple le recours à la consigne) et à mettre en place du tri sélectif.

## [Article 5 : Raccordement en eau et en électricité](#)

Les installations pourront être raccordées à l'électricité et au réseau d'eau municipal. A défaut, l'installation du demandeur devra être autonome (groupe électrogène non adapté en ville).

Un usage économe en eau et en électricité est préconisé en adéquation avec les règles d'hygiène correspondant à l'activité et aux recommandations de sobriété énergétique.

Le dispositif de conservation des denrées devra être précisé au dossier.

Les eaux usées devront être récupérées ou évacuées dans le réseau permettant leur traitement le cas échéant.

## [Article 6 : Horaires d'ouverture](#)

Le stand devra respecter des horaires d'ouverture de 8H minimum par jour compris dans les horaires 12H-20H, il pourra, selon sa volonté, proposer d'ouvrir avant. Les soirs de concert, il pourra, s'il le souhaite rester ouvert plus longtemps.

Sauf en cas de fermeture du village, le stand devra être ouvert tous les jours d'ouverture du village.

## [Article 7 : Caractéristiques des installations](#)

Le dossier devra présenter des photographies ou visuels des installations projetées.

Les véhicules autorisés seront les véhicules aménagés de type food-trucks, vélos cargos, tricycles etc.. en bon état général et répondant aux normes sanitaires et d'hygiène en vigueur.

Quelques mange-debouts ou petites tables (3 ou 4 au maximum) pourront être sorties autour du point de vente. Aucune tente, tonnelle n'est souhaitée.

L'installation pourra, selon sa configuration, stationner durant toute la période d'occupation.

Il est autorisé d'implanter un seul chevalet de dimension maximale de 0,5 m<sup>2</sup> présentant l'offre proposée et les

horaires d'ouverture mais pas de support publicitaire (marque etc..). Les autres informations (tarifs...) devront figurer de façon qualitative à l'intérieur de l'installation principale.

La surface occupée ne devra excéder 30 m<sup>2</sup>.

#### Article 8 : Redevance

La redevance d'occupation du domaine public est fixée par le conseil municipal à hauteur de 15,40€ auquel sera ajouté un branchement électrique de 4,90€. Ces tarifs sont exprimés par jour d'occupation.

#### Article 9 : Déchets

Le bénéficiaire de l'autorisation devra s'occuper lui-même de l'enlèvement des déchets produits par l'activité et ceux laissés par sa clientèle.

#### Article 10 : Procédure de dépôt des candidatures

Le dossier de candidature est à déposer par mail à l'adresse : [violette.lemercier@concarneau.fr](mailto:violette.lemercier@concarneau.fr)

Ou par courrier adressé à :

Monsieur Le Maire

Service évènementiel

Place de l'hôtel de ville

BP238

29182 CONCARNEAU CEDEX

Le dossier devra comporter :

- Une présentation du projet : provenance des produits, savoir-faire artisanal, spécialités, mode de conservation des aliments, durabilité des produits utilisés.
- Une présentation du candidat, son parcours, son expérience professionnelle et ses qualifications,
- Les caractéristiques techniques des installations (surfaces, matériaux, besoins électriques (puissance), eau...),
- Les justificatifs d'exercice de l'activité ambulante : carte de commerçant non sédentaire, extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou extrait SIRENE, numéro de SIRET
- Des photographies des installations envisagées,
- En cas d'emploi de personnel salarié, copie de la déclaration unique d'embauche et du contrat de travail.

Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité sur la période concernée sera à fournir ultérieurement en cas d'attribution de l'autorisation et ce avant le démarrage de celle-ci.

## [Article 12 : Critères d'attribution des autorisations](#)

Les dossiers seront classés par ordre de préférence au vu des critères ci-dessous appréciés de façon égale soit 1/3 des points pour chacun d'entre eux :

- 1- Qualité du projet au regard de l'activité proposée et du profil du candidat,
- 2- Qualité esthétique des installations projetées,
- 3- Qualité environnementale : provenance des produits, matériaux des accessoires, recyclage de l'eau...

## [Article 13 : Date limite de candidature](#)

Les dossiers seront à déposer pour le 25 février 2025.

Fait à Concarneau, le 30/01/2025

**Le Maire**

**Marc BIGOT**